

Comment est abordé le fait religieux dans les établissements scolaires d'enseignement général d'Ukraine et de France: analyse comparative

Annotation: Cet article compare la façon dont est abordé le fait religieux dans les établissements scolaires d'enseignement général d'Ukraine et de France. L'auteur étudie la situation de l'enseignement religieux d'aujourd'hui dans les deux pays, son cadre légal et définit les voies possibles de collaboration des enseignements laïque et religieux dans les établissements d'État d'Ukraine

Mots clés: l'enseignement religieux, la collaboration de l'enseignement laïque et religieux dans les établissements d'Etat, les disciplines qui contiennent le fait religieux, des problèmes de l'enseignement religieux dans l'Etat laïque.

Aujourd'hui en Ukraine et en France les circonstances historiques et culturelles ont permis d'introduire avec succès certains éléments du fait religieux dans l'enseignement dispensé dans les établissements laïques.

Actuellement en Ukraine on dénombre plus de 33000 organisations religieuses [9, 6-10]. Tenant compte de cette diversité religieuse, il nous paraît possible d'affirmer qu'en Ukraine le temps est venu de récapituler les meilleures formes de coopération des enseignements laïque et religieux dans les établissements d'État. **L'objet** de cet article est d'examiner l'état du développement de l'enseignement religieux contemporain en Ukraine et en France, ses principes de droit et de tracer des chemins probables de la collaboration de l'enseignement laïque et religieux aux établissements d'Etat de l'Ukraine.

Dans la réalité, cette question soulève de nombreux problèmes. Le savant ukrainien Mikhaïlo Babii estime que la pierre d'achoppement concerne les contenus de ce qu'il faudrait enseigner aux jeunes Ukrainiens compte tenu de la diversité des conceptions du monde et des divergences religieuses qu'on rencontre dans la société ukrainienne [2, 140-147].

S'y ajoute la crainte des tenants de l'enseignement religieux de voir s'étendre le champ des conflits interconfessionnels, la peur d'une discrimination des membres des minorités religieuses, et leur inquiétude devant l'incompétence des professeurs et la médiocrité des manuels [2, 140-147].

En France l'abord du fait religieux fait débat dans les milieux pédagogiques: faut-il introduire à l'école laïque des enseignements religieusement orientés, et de quelle manière enseigner les traditions religieuses? En Ukraine aussi ce sont des questions d'actualité, parce que le pays compte des représentants de confessions diverses. Aussi proposons-nous de nous référer aux documents juridiques qui régissent le domaine de l'instruction en Ukraine et en France.

Tableau №1 Documents juridiques qui régissent l'enseignement religieux en France et en Ukraine

Documents juridiques internationales	Documents juridiques d'Etat	
	En France	En Ukraine
1. Déclaration de l'ONU des Droits de l'homme (1948). 2. Convention de l'ONU de la défense des droits et des libertés essentielles de l'homme (1950). 3. Convention de l'UNESCO «Sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation» (05.12. 1960). 4. Pact international de l'ONU sur des droits civils et politiques (1966). 5. Déclaration de l'ONU sur la suppression de toutes formes de l'intolérance et de la discrimination à cause les raisons religieuses ou de convictions (1981). 6. Convention de l'ONU de Droits de l'enfant (1989) [7, 12], [10, 15-44].	1. Constitutions de 1946 et de 1958. 2. Lois de 1880 et de 1882. 3. Loi Fallou pour Alsace et Moselle (1850). 4. Loi de 1889. 5. Loi sur la séparation de l'église de l'Etat (1905). 6. Loi Debray (1959). 7. Loi Langue-Debray (2002). 8. Code de France de l'enseignement [11, 5-39], [12, 51-57].	1. Constitution de l'Ukraine 1966 (art. 11, 15, 19, 24, 34, 35, 36). 2. Loi de L'Ukraine «Sur l'enseignement» (1991 dans la rédaction de 23.03. 1996). 3. Loi de l'Ukraine «Sur la liberté de la conscience et sur les organisations religieuses» (23.04. 1991).

Le savant ukrainien, l'historien Gueorguiy Popov précise qu'aujourd'hui les rapports entre l'Église et l'État se fondent sur trois principes :

- 1) la liberté de conscience comme fondement du droit;
- 2) les garanties juridiques par l'État qui protègent la liberté individuelle;
- 3) la liberté fondamentale pour tout homme d'avoir sa propre conception du monde, quelle soit religieuse ou non.

Le principe nouveau de ces relations entre Église et État est que l'une et l'autre jouissent d'une égalité de droit, chacun agissant dans sa sphère de compétences. En vertu de quoi les organisations religieuses agissent dans le cadre la loi, l'État ne s'ingère pas dans les affaires de l'Église et veille au respect de la liberté de religion et au libre exercice de la pratique religieuse. Cependant, le principe constitutionnel de séparation de l'Église et de l'État n'exclut pas leur responsabilité commune ni la possibilité qu'ils puissent collaborer dans le domaine de l'instruction [9, 6-10].

Il faut noter qu'en Ukraine, les règles juridiques qui régissent les rapports entre l'Église et l'État présentent des insuffisances. La Loi d'Ukraine en vigueur qui concerne « la liberté de la conscience et les organisations religieuses» (23.04. 1991) contient toute une série de dispositions, qui, suite à l'adoption de la Constitution de l'Ukraine de 1996 et à la législation qui s'en est suivie, doivent être mises en concordance avec les normes de droit international en matière de liberté religieuse [4], [5]. D'après le savant ukrainien Pavlo Bezroukhov, malgré la séparation constitutionnelle de l'Église et de l'École, les dispositions législatives (art. 7-a partie 3 de la Loi «Sur la liberté de conscience et les organisations religieuses» (23.04. 1991) admettent leur rapprochement [3].

Il faut reconnaître qu'il existe des divergences d'interprétation au sujet de la loi constitutionnelle de séparation de l'École et de L'Église et à propos de l'application de la Loi à l'enseignement religieux. En revanche en France l'instruction religieuse est laissée au libre choix des parents pour lesquels leur est réservé un jour à cet effet (le mercredi) en dehors de l'école publique. Dans les établissements secondaires des aumôniers ont l'autorisation d'intervenir à l'intérieur des établissements mais en dehors du temps scolaire pour les élèves volontaires qui souhaitent suivre un enseignement religieux. En outre il existe en France des écoles religieuses privées, y compris pour les minorités religieuses (juifs, protestants, musulmans), qui bénéficient des mêmes droits que ceux des écoles d'État, sous réserve d'y appliquer les programmes nationaux en ce qui concerne l'enseignement général. Des organisations civiles et des parents des élèves sont aussi bien entraînés au processus de l'enseignement et de l'éducation [13, 3-4].

En 2005 en Ukraine un cours spécifique «Éthique et Foi » a été mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale [8]. Des savants ukrainiens, des pédagogues, des ecclésiastiques ont des approches

différentes de l'enseignement religieux. Certains savants ukrainiens qui travaillent sur les questions de la religion tels que M. Babii, P. Yarotsky, A. Kolodniï pensent que l'approche du fait religieux à l'école laïque n'est pas admissible. O. Soukhomlinska, elle, propose que soit introduite dans le contenu du cours la morale chrétienne en 5-9-ème classes (les élèves âgés de 11-15 ans) comme composante non étatique (facultative) du cursus scolaire. V. Joukhovsky, pour sa part, voudrait rendre obligatoire cet enseignement à l'école publique. Enfin, le Père Philippe (Osadtchenko) voit dans ce cours religieux l'enseignement des principes de la conception du monde chrétien à l'école laïque.

En France au nombre des partisans de la neutralité par rapport à tout enseignement religieux on compte notamment François Dubet, professeur de l'École supérieure des recherches sociales, qui estime que dans le cadre de l'école laïque on ne doit apprendre que l'histoire des religions et des cultures, seule façon d'éviter les conflits entre communautés [1]. Au contraire, les ecclésiastiques craignent que l'influence du catholicisme se réduise si la religion n'est enseignée que sous l'angle historique et culturel.

Aujourd'hui en France la question de l'enseignement des principes de l'islam aux élèves musulmans s'est beaucoup accentuée. En Ukraine, dans la République autonome de Crimée existent aussi des communautés musulmanes. Le réseau religieux y est assez varié: en janvier 2004 il comptait 1172 d'organisations religieuses représentant 46 confessions et dénominations, parmi lesquelles on pouvait dénombrer 320 communautés musulmanes. Il existe aussi 5 séminaires musulmans où font leurs études à peu près 190 étudiants [6]. En France il y a 4 écoles musulmanes bien que la communauté musulmane compte 5 mln de personnes.

On a donc commencé d'assister à un changement dans l'approche de la notion de laïcité. Une évolution qui rapproche l'Ukraine des autres nations européennes démocratiques. Dès lors, il nous paraît possible de faire quelques recommandations concernant l'introduction de l'enseignement religieux en Ukraine:

- 1) des cours religieux devraient être enseignés à toutes les étapes de l'enseignement général;
- 2) la diversité de confessions de la population de l'Ukraine devrait être prise en considération au cours de l'enseignement;
- 3) ces cours doivent être dispensés par des professeurs d'éducation religieuse, formés dans les Écoles supérieures.

Список використаних джерел:

1. Соловьёв С. Во Франции введение религиозных дисциплин привело бы к гражданской войне [Электронный ресурс] / Сергей Соловьёв – Режим доступа: http://scepsis.ru/library/id_9.html. - Назва з екрана.
2. Бабій М. Про дотримання принципу відокремлення школи від церкви / Бабій М, Колодний А., Яроцький П. – Українське релігієзнавство. – К.: Видавництво «Світ Знань», 2005: Тематичний випуск «Мораль. Релігія. Освіта». – № 4 (36). – С. 140-147.
3. Безруков П. До питання про релігійну освіту: нормативно-правовий аспект / П. Безруков // Релігійна і світська освіта в Україні: проблема співіснування: матеріали Міжнародної молодіжної літньої школи. – К.: МГО «Молодіжна асоціація релігієзнавців», 2006. – 80 с.
4. Відомості Верховної Ради України. – 1991. (зі змінами і доповненнями 1996 року). – № 34. – С. 454.
5. Відомості Верховної Ради України. – 1996. – № 21. – С. 84.
6. Маліборський В. Доповідь Голови комітету у справах національностей і релігій при Раді міністрів Криму від 01.01. 2004 р. «Деякі особливості релігійної ситуації в Автономній Республіці Крим» [Електронний ресурс] / Володимир Маліборський. – Режим доступу: www.ciet.org.ua/docs/sbornik/277-286_maliborsky.doc. - Назва з екрана.
7. Міжнародні документи ООН з питань прав людини, К.: УПФ. Вид-во «Право», 1995. – С. 12.
8. Наказ Міністерства освіти і науки України від 26.07.2005 року № 437 «Про вивчення у навчальних закладах факультативних курсів з етики віри та релігієзнавства» [Електронний ресурс] – Режим доступу: // http://www.mon.gov.ua/laws/MON_437.doc. - Назва з екрана.
9. Попов Г. Особливості розвитку державно-церковних відносин та релігійно-церковного комплексу в сучасній Україні / Георгій Попов // Релігія і церква в

сучасних українських реаліях: матеріали науково-практичної конференції Державного комітету України у справах національностей та релігій, Української Асоціації релігієзнавців та Відділення релігієзнавства ІФ НАН України. – Українське релігієзнавство. – К.: Видавництво «Світ Знань», 2007. – № 44. – С. 6-10.

10. Практика Європейського суду з прав людини. Рішення. Коментарі. – Київ, 1999. – № 2. – С. 15-44.
11. Andrault Marc. Vers un nouveau concordat? / Marc Andrault // Archives de sciences sociales des religions. – 2003. – № 123. – Pp. 5-39.
12. Baubérot Jean. Les avatars de la culture laïque / Jean Baubérot // Vingtième siècle. Revue d'histoire. – 1994. – № 44. – Pp. 51-57.
13. Raynal Marie. Education et religion / Marie Raynal // Diversité: ville, école, intégration. – 2005. – №142 – P. 3-4.